

Arrêt

n° 62 998 du 10 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine turques. Vous seriez originaire du village d'Efiragizli dans la province de K. Maras mais vous auriez vécu à Antalya depuis 2002. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, vous auriez commencé des études de professeur de gymnastique à l'Université de Malatya mais vous auriez dû arrêter après six mois car vous auriez été impliqué dans une bagarre entre étudiants de gauche et étudiants de droite, suite à laquelle une personne aurait été tuée et une autre

blessée. Vous auriez à cette période soutenu les partis de droite, nationalistes, en particulier le MCP (Milliyetçi Calisma Partisi, Parti Nationaliste du Travail), pour lequel vous auriez participé à quelques marches de réaction contre les manifestations des étudiants de gauche, mais un jour il y aurait eu un débat avec « ceux du DHKPC » à la cantine, vous auriez apprécié ce qu'ils disaient et auriez commencé à vous intéresser à cette organisation. Suite à la bagarre précitée, vous auriez été détenu quatre mois et demi à la prison de Malatya puis auriez été acquitté.

En 1995, vous vous seriez marié une première fois mais vous vous seriez séparé six mois plus tard. Le 27 juillet 1995, un enfant serait né de cette union.

De 1994 à 1997, vous auriez effectué des études d'administration publique à l'Université d'Eskisehir. A cette époque, vous auriez fait la connaissance du DHKP/C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi/Cephesi, Parti/Front Révolutionnaire pour la Libération du Peuple) et en seriez devenu membre/militant. Vous auriez d'abord présidé le groupe au niveau de l'Université, puis seriez devenu président des kots et ensuite responsable de l'aile de la jeunesse à l'Université d'Eskisehir entre fin 1996 et février 1997. Dans ce cadre, vous auriez dirigé une dizaine de réunions, ainsi que de nombreuses réunions entre responsables des écoles ou des kots. Vous auriez également exercé les activités suivantes pour le parti : distribution de tracts, collage d'affiches, propagande auprès des jeunes et des nouveaux étudiants et « récolte » de sympathisants en parlant et en distribuant des livres et des publications (brochures), récolte d'argent. Vous auriez encore rédigé deux ou trois articles pour les brochures que vous auriez préparées avec les autres présidents. En 1995, vous auriez participé à une manifestation contre la visite d'un général américain à l'hôpital militaire, au cours de laquelle les jeunes auraient lancé des cocktails Molotov de leur propre initiative.

Le 4 décembre 1996, vous auriez, sur ordre du DHKP/C, participé au cambriolage d'un camion. Vous-même et trois personnes auriez dû arrêter le camion qui transportait des cigarettes et des boissons alcoolisées. Vous-même et une autre personne auriez été chargés d'emmener le camion dans l'entrepôt du parti, mais les deux autres membres auraient tué le chauffeur. Vous affirmez que vous n'étiez pas au courant de ce meurtre et que vous l'auriez appris lors du procès.

En février 1997, vous auriez été arrêté pour le vol de ce camion. Vous auriez été jugé par la 1e Cour d'assises d'Antalya pour homicide et cambriolage, condamné à mort mais la condamnation aurait été cassée par la Cour de cassation en 2002, qui aurait ordonné votre libération et renvoyé le dossier à la Cour d'assises. Celle-ci aurait repris la même décision – à ceci près que vous pensez que la peine de mort a été transformée en réclusion à perpétuité depuis le changement de loi -, qui aurait à nouveau été cassée en 2008. Le dossier aurait à nouveau été renvoyé à la Cour d'assises. Pour ces faits, vous auriez été détenu quatre ans et cinq mois, d'abord à la prison d'Antalya puis les six derniers mois à la prison de Burdur.

A partir de 2002, vous vous seriez éloigné du DHKP/C parce que vous aviez été laissé seul en prison et que l'organisation ne vous avait pas aidé à votre sortie, que vous vous étiez senti utilisé. Entre 2002 et 2004, vous auriez simplement aidé le parti financièrement à deux reprises. Depuis 2004, vous auriez coupé tout lien avec le parti et cessé toute activité mais auriez gardé des contacts avec deux personnes, contacts qui n'auraient plus rien eu à voir avec l'organisation.

Le 5 août 2004, vous auriez été arrêté à Antalya et jugé par la 8e cour d'assises d'Izmir pour utilisation de fausse identité – vous auriez vécu sous une autre identité, à savoir [F.Ç.], en raison de votre insoumission - et possession de stupéfiants car de la drogue aurait été trouvée sur votre colocataire et dans la chambre de celui-ci. Vous auriez été détenu sept mois et 25 jours, d'abord à la prison d'Antalya pendant quatre ou cinq mois puis à la prison de Buca à Izmir, et libéré le 29 mars 2005. La procédure judiciaire serait toujours en cours.

A la date de votre libération, deux gendarmes en civil se présentant comme travaillant pour les services secrets de la gendarmerie vous auraient interpellé et emmené au commandement de la gendarmerie d'Antalya, où trois personnes vous auraient proposé de travailler avec eux pour les aider à arrêter votre associé, nommé [N.Y.], en leur fournissant des informations concernant le trafic de drogue auquel celui-ci se livrait pour le PKK. Fin 2003, vous auriez en effet ouvert un bar à Antalya avec cet associé, rencontré en prison. Ayant reçu la promesse d'échapper au service militaire (et d'être le seul propriétaire du bar), vous auriez accepté de collaborer avec le Jitem. Vous les auriez aidés pendant une

quarantaine de jours, du 29 mars au 12 mai 2005. Grâce à vos informations, la gendarmerie aurait mené plusieurs opérations, saisi des centaines de kilos de stupéfiants et procédé à des arrestations.

Le 12 mai 2005, la police aurait devancé l'opération prévue par la gendarmerie et vous aurait arrêté en compagnie de [N.Y.] et de plusieurs personnes de l'entourage de celui-ci. Cette affaire comporterait deux volets :

Premièrement, vous auriez été condamné à quatorze ans et deux mois de prison par la 3e Cour d'assises d'Antalya pour enlèvement et vol de drogue.

Deuxièmement, vous auriez été jugé par le DGM d'Izmir pour appartenance à l'organisation criminelle de [N.Y.] et détenu d'abord à la prison d'Antalya durant six ou sept mois, puis à la prison numéro 2 de type F à Izmir. En janvier 2009, vous auriez appris par un co-accusé que l'affaire était toujours en cours. Pendant la détention, les gendarmes auraient à plusieurs reprises envoyé des courriers au DGM en disant que vous étiez leur informateur. Le 18 août 2007, vous auriez été « soudainement » libéré, après 27 mois de prison et après avoir écrit en cachette une lettre au commandement de la gendarmerie d'Antalya en avril ou mai 2007, disant que c'était à cause d'eux si vous vous retrouviez là, que vous n'aviez rien fait de mal et ne méritiez pas votre peine, et que vous alliez informer le Président de la République.

En 2008, vous auriez cherché un prêt pour un projet de recyclage des déchets. Via un ami, vous auriez fait la connaissance d'une agence de prêt hypothécaire dont le propriétaire vous aurait dit qu'il pouvait obtenir un prêt d'Allemagne dans les trois mois et il aurait pris votre dossier. Vous auriez donné 3.000 euros au propriétaire de Keskin Grup pour l'ouverture du dossier puis n'auriez plus eu de nouvelles pendant quelques mois. Une victime aurait porté plainte fin mai 2008 auprès du Parquet d'Antalya. Vous auriez contacté [K.] pour qu'il vous rende votre argent et le menacer de porter plainte. Les deux hommes vous auraient dit qu'ils pouvaient obtenir de l'argent pour votre projet du budget que l'Union européenne donnait à la Turquie. Dans cette affaire seraient impliqués deux sénateurs européens, Gazprom, le représentant financier du roi de Bahreïn en Turquie, le groupe Keskin et un ancien administrateur des services secrets turcs. Un mois avant votre départ, les gendarmes vous auraient demandé de leur fournir des informations concernant ces faits et vous auraient menacé de vous envoyer en prison ou au service militaire si vous refusiez. Vous auriez accepté mais auriez pris peur et auriez décidé de fuir la Turquie.

Vous déclarez également refuser de vous acquitter de vos obligations militaires.

Le 7 mars 2009, vous auriez quitté la Turquie par voie aérienne, muni d'un faux passeport au nom de [M.K.], délivré le 23 juin 2008 à Istanbul et portant deux visas Schengen, un espagnol et un français, délivrés à Istanbul les 3 novembre 2008 et 26 février 2009. Vous seriez arrivé le jour même en Belgique, où vous avez été interpellé par la police de l'aéroport et placé au Centre fermé 127. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour, soit le 7 mars 2009.

Le 18 septembre 2009, votre épouse, Madame [G.G.] (S.P. [...]), vous a rejoint en Belgique et a introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vous déclarez avoir été membre ou militant du DHKP/C à partir de 1994, avoir travaillé de manière active pour le compte de cette organisation jusqu'en 2002 et avoir occupé la fonction de président de l'aile de la jeunesse à l'Université d'Eskisehir (audition du 18 mars 2009, p.5, 8; audition du 23 mars 2009, p.5-7). Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une organisation considérée par les autorités turques comme une organisation terroriste, dont les militants ont de tout temps été inquiétés, il est permis de conclure que ce profil politique par vous invoqué constitue

l'essence même de votre demande d'asile. Or, il importe de souligner que ce profil d'extrême gauche n'apparaît ni dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition, où il est surprenant de lire que vous étiez sympathisant de la droite et n'aviez mené aucune activité politique (p.2), ni même dans votre réponse à la question de savoir ce que vous craigniez en cas de retour en Turquie (audition du 23 mars 2009, p.26).

Confronté à ce premier point, vous vous bornez à répondre que vous n'aviez pas trouvé l'utilité de parler du DHKP/C pour votre demande d'asile car vous aviez peur que les informations que vous donniez soient transmises aux autorités turques, jusqu'à ce que vous lisiez la fiche d'explication concernant la procédure d'asile et soyez rassuré (audition du 18 mars 2009, p.7-8). D'une part, un tel manque de confiance dans les autorités belges s'avère incompatible avec le fait même de demander l'asile dans ce pays dont vous sollicitez la protection. D'autre part, cette justification ne saurait être considérée comme probante, puisque vous avez signé ledit questionnaire, après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre de réserve, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies, et après avoir été averti du fait que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il est également pour le moins surprenant de constater que, selon vos dépositions au Commissariat général, la même année et dans le même contexte, c'est à dire en 1994 et à l'Université, votre sympathie politique avait opéré un virage à 180 degrés et était passée de l'extrême-droite (le MCP) à l'extrême gauche, et ce d'autant vu les explications que vous avez fournies à ce sujet, à savoir le fait que vous aviez toujours soutenu l'opinion de droite et les partis nationalistes, que le DHKP/C était contre le fascisme et correspondait à vos opinions de l'époque (audition du 18 mars 2009, p.7; audition du 23 mars 2009, p.12).

De même, il y a lieu de noter que vous déclarez dans le questionnaire que vous aviez été arrêté le 4 février 1997 suite à un conflit entre les supporters de la gauche et de la droite et accusé d'avoir tué quelqu'un puis emprisonné durant quatre ans à Antalya et six mois à Burdur, et enfin libéré avec continuité du procès (1^e page annexe). Pourtant, vous dites au Commissariat général que c'était le 4 février 1993, que vous aviez été accusé de coups mais pas d'avoir tué quelqu'un et que vous aviez été détenu quatre mois et demi à Malatya (audition du 18 mars 2009, p.2; audition du 23 mars 2009, p.18-19). Vous justifiez cette divergence par le fait qu'il y avait eu une confusion dans le questionnaire, que soit vous vous étiez mal exprimé soit c'était la traduction (audition du 18 mars 2009, p.2), justification qui ne peut être tenue pour probante pour les raisons énoncées ci dessus, et qui n'explique pas pour quelle raison la durée et les lieux de détention ne correspondaient pas davantage que la date de l'arrestation. A cet égard, relevons que vous déclarez avoir été acquitté dans ce procès concernant la bagarre à l'Université (audition du 23 mars 2009, p.18-19).

Ensuite, il s'agit de souligner qu'il ne ressort nullement des nombreux documents judiciaires déposés que vous soyez poursuivi pour des motifs politiques mais seulement pour des faits de droit commun - à savoir homicide avec préméditation dans le but de commettre un pillage, vol à main armée, port illégal d'arme et suppression des preuves du crime, privation de liberté, commerce de stupéfiants en groupe, avoir fondé une organisation illégale dans le but de faire du commerce de stupéfiants, avoir aidé cette organisation et avoir cultivé des stupéfiants (voir documents 3 à 6 et 8 à 10).

Pourtant, vous prétendez avoir, sur ordre du DHKP/C, participé le 4 décembre 1996 au cambriolage d'un camion au cours duquel le chauffeur aurait été tué par deux autres membres de l'organisation (audition du 18 mars 2009, p.5; audition du 23 mars 2009, p.19-20). Or, rappelons que les documents judiciaires concernant cette affaire ne font aucunement mention d'un chef d'accusation de nature politique (voir documents 3 et 9 – ce dernier situe d'ailleurs ce cambriolage en décembre 1997 et non en 1996). Il n'est absolument pas crédible, compte tenu du fait que le DHKP/C est considéré par les autorités turques comme une organisation terroriste, que ses militants ont de tout temps été inquiétés, étant donné le profil par vous invoqué, à savoir un membre actif de l'organisation pendant huit ans, ayant occupé la fonction de président de l'aile de la jeunesse, et étant donné que vous vous trouviez justement aux mains de ces autorités, qu'il ne figure nulle part une quelconque allusion à cette organisation.

Vous prétendez également qu'à votre libération en mars 2005 des gendarmes vous avaient demandé de les aider à arrêter [N.Y.], votre associé du bar, en leur fournissant des informations au sujet de la vente de drogue à laquelle il se serait livré pour le PKK, ce que vous aviez fait pendant une quarantaine

de jours, avant d'être arrêté avec votre associé et d'autres personnes de son entourage (audition du 23 mars 2009, p.13-16). Or, il s'agit à nouveau de souligner que les documents judiciaires déposés au dossier concernant cette affaire ne font aucunement état d'un quelconque motif politique, en l'occurrence d'un lien avec le PKK, mais uniquement de chefs d'accusation de droit commun, à savoir vol à main armée, privation de liberté, commerce de stupéfiants en groupe, avoir fondé une organisation illégale dans le but de faire du commerce de stupéfiants, avoir aidé cette organisation et avoir cultivé des stupéfiants (voir documents 6 et 8). Partant, le lien entre la vente de drogue sur laquelle vous auriez accepté de donner des renseignements et le PKK ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations, tout comme le fait que vous auriez été informateur du Jitem à ce sujet durant une quarantaine de jours et les liens que [N.Y.] aurait entretenus avec le PKK. A cet égard, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré vague et peu précis au sujet de ces liens. En effet, vous déclarez que « c'était une personne du PKK », mais quand il vous est demandé s'il était membre, sympathisant, cadre, militant, ou guérillero du PKK, vous répondez « pas membre mais je ne sais pas »; à la question de savoir comment il aidait le PKK, vous dites « d'abord en vendant la drogue du PKK, il récoltait de l'argent auprès des commerçants kurdes. C'est tout ce que je sais » (audition du 23 mars 2009, p.14).

En outre, interrogé quant à votre crainte en cas de retour en Turquie, vous déclarez que votre première crainte trouvait son origine dans votre refus de donner des informations à l'Etat au sujet de malversations financières à grande échelle, que votre deuxième crainte concernait votre associé [N.Y.] et son organisation, parce que vous auriez aidé les autorités à l'arrêter, et que votre troisième crainte était liée à votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (audition du 23 mars 2009, p.26).

Concernant votre première crainte, vous expliquez que vous recherchiez un prêt pour un projet de recyclage des déchets, que vous aviez fait la connaissance d'une agence de prêt hypothécaire, que vous aviez payé trois mille euros pour l'ouverture de votre dossier puis que vous n'aviez plus reçu de nouvelles pendant plusieurs mois, qu'une autre victime avait porté plainte, que dans cette affaire étaient impliqués deux sénateurs européens, Gazprom, le représentant financier du roi de Bahrein en Turquie, le groupe Keskin et un ancien administrateur des services secrets turcs (audition du 23 mars 2009, p.17-18). A ce sujet, il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer qu'alors que vous aviez versé trois mille euros pour un petit projet de recyclage, les autorités se seraient adressées à vous, en tant que simple victime parmi d'autres et vu les faits par vous invoqués et votre profil de droit commun, pour démanteler un réseau de malfaiteurs qui impliquerait des personnalités aussi importantes que des sénateurs européens et des sociétés aussi importantes que Gazprom. Force est également de constater que cette demande d'informations ne repose que sur vos seules allégations.

Ensuite, pour ce qui est de votre deuxième crainte, vous déclarez que [N.Y.] avait envoyé son grand frère à votre recherche sur votre lieu de travail vers février 2009 (audition du 23 mars 2009, p.26). Remarquons que les recherches qui seraient menées à votre rencontre et les menaces des hommes de [N.Y.] ne reposent que sur vos seules allégations et découlent du prétendu volet PKK, lequel a été, au vu de ce qui précède, remis en cause. Enfin, vous déclarez refuser d'effectuer votre service militaire parce que vous savez que vous allez être envoyé à l'est ou au sud-est, région de guerre entre Kurdes et Turcs où vous devez tuer ou être tué, tous les jeunes de votre famille ayant dû faire leur service militaire dans cette région et la politique de l'armée étant d'envoyer les gens à partir de Mersin vers l'est (audition du 23 mars 2009, p.23-24). Vous affirmez également que vous êtes originaire d'un village de montagne et qu'en raison de cette connaissance de la montagne l'armée va vous envoyer dans les commandos (p.23). Or, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé combattre à l'est ou au sud-est lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Quant au fait que quatre de vos neveux aient été affectés dans les commandos ou aient dû combattre durant leur service militaire, il n'est étayé par aucun élément de preuve et ne repose que sur vos seules allégations.

En outre, vous dites craindre d'être maltraité et rabaissé pour votre retard et pour vos dossiers judiciaires qui vont tomber aux mains des commandants si vous êtes envoyé à l'ouest (audition du 23 mars 2009, p.23), ce qui ne repose que sur vos allégations et constitue une crainte hypothétique.

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez fourni aucune preuve de votre appel sous les drapeaux ni des nombreuses convocations que vous affirmez avoir reçues pour la visite médicale préalable au service militaire (p.25).

Ensuite, vous déclarez ne pas savoir si une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre rencontre pour insoumission et ne pas vous être renseigné à ce sujet via, par exemple, votre famille ou un avocat (p.25-26). Invité à vous exprimer à ce propos, vous vous contentez de dire que vous croyiez qu'il y avait

un âge à partir duquel un procès était ouvert pour insoumission et que jusqu'à cet âge on n'ouvrait pas de procès (p.26). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ce d'autant vu le temps écoulé et le fait que vous aviez plusieurs avocats en Turquie (audition du 23 mars 2009, p.20).

Egalement, il est plus que surprenant qu'alors que vous seriez insoumis depuis douze ans (audition du 18 mars 2009, p.2) et que vous vous seriez régulièrement trouvé entre les mains des autorités turques, celles-ci n'aient pas saisi ces occasions pour vous envoyer au service militaire. Interrogé à ce sujet, vous prétendez que lors de votre sortie de prison en 2002 vous aviez été conduit à l'hôpital militaire mais que vous vous étiez enfui, qu'une autre fois les gendarmes vous avaient demandé de collaborer et qu'à une ou deux reprises la police avait voulu vous emmener lors de contrôles d'identité mais que votre contact du Jitem était intervenu et que vous n'aviez pas été amené (audition du 23 mars, p.24, voir aussi p.14). Ces explications ne sauraient être considérées comme probantes dans la mesure où elles ne reposent que sur vos seules allégations.

Ensuite, à supposer établi le fait que vous soyez insoumis, le Commissariat général observe que la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Le Commissariat général ne peut, pour cette même raison, pas davantage considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Rappelons qu'il ne ressort pas des documents déposés que vous soyez poursuivi pour des motifs politiques.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons que vous auriez résidé de 2002 à mars 2009, date de votre départ de Turquie, à Antalya (audition du 18 mars 2009, au Commissariat général, p. 2-3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (copie de votre carte d'identité, délivrée le 28 août 2007; copie du passeport délivré le 19 septembre 2007 à Antalya; copie du livret de famille, délivré le 9 octobre 2008; tableau de TVA (imposition) concernant le bar; deux témoignages de vos avocats en Turquie; trois témoignages de membres de la famille, dont votre frère; témoignage de votre épouse; document délivré par le maire/muhtar du village d'Efiragizli à la demande de votre épouse, ne portant pas de date, attestant que vous êtes recherché pour insoumission; procès-verbal d'approbation de la 1e Cour d'assises d'Antalya, daté du 27 mars 2008; décision de la 1e Cour d'assises d'Antalya datant du 2 avril 2001, vous condamnant à perpétuité pour meurtre; procès-verbal d'audience daté du 24 octobre 2008; procès-verbal d'audience daté du 25 février 2009; décision de la 3e Cour d'assises d'Antalya, datée du 4 mai 2006, vous condamnant à quatorze ans et deux mois de prison; procès-verbal d'audience, 8e Cour d'assises d'Izmir, daté du 29 août 2006; acte d'accusation émis par le Parquet général de la République à Izmir en date du 26 octobre 2005) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant

développés. En effet, les quatre premiers documents n'attestent que de votre identité, de votre situation maritale et de votre travail au bar en 2003-2004, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Les documents judiciaires ont déjà été abordés dans ce qui précède. Quant aux témoignages de vos avocats, des membres de votre famille et de votre épouse, eu égard au fait que leurs auteurs sont des personnes privées et au lien qu'elles entretiennent avec vous, ils ne possèdent aucune force probante. Enfin, concernant la lettre du maire/muhtar, il est tout d'abord surprenant que ce dernier établisse ce document alors qu'il n'est pas habilité à le faire (voir informations au dossier administratif). Ensuite, ce document ne fait, lui non plus, pas mention du fait que vous soyez recherché pour des motifs politiques. Enfin, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte liée à l'insoumission.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque aussi la violation des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande « de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant

avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré de l'omission de la mention du militantisme du requérant au sein du mouvement d'extrême gauche DHKP/C dans les premières déclarations actées du requérant (questionnaire). Il souligne ensuite le caractère surprenant du changement radical de sympathies politiques du requérant. Il estime qu'il ne ressort pas des éléments de ce cas d'espèce que le requérant ferait l'objet de poursuites pour des motifs politiques. Il note la survenance de divergences quant à la relation des circonstances de la première procédure judiciaire menée contre le requérant. Il marque sa surprise et souligne l'absence de preuve quant aux craintes du requérant découlant de son refus de donner des informations à l'Etat au sujet de malversations financières. Il constate que les menaces de l'entourage de N.Y. ne reposent que sur les allégations du requérant. Il estime que les craintes en lien avec l'insoumission alléguée par le requérant ne sont pas fondées et que celle-ci n'est pas mue par des convictions politiques. Il conclut, au vu des informations disponibles, qu'il n'existe pas actuellement dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il passe enfin en revue les documents produits par le requérant et affirme qu'ils ne permettent pas d'invalider les arguments de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué. Elle fait ainsi valoir en une première branche que le requérant a eu peur de dévoiler ses liens avec le DHKP/C. En une seconde branche, elle soutient que l'étonnement de la partie défenderesse quant au changement des sympathies politiques du requérant est sans fondement sérieux. En une troisième branche, elle affirme que c'est à tort que la décision attaquée s'appuie sur la divergence née de la comparaison du questionnaire avec les propos tenus par le requérant à l'audition devant ses services, le questionnaire ayant été bâclé. En une quatrième branche, elle fait valoir que si les documents judiciaires produits ne font pas référence aux motifs politiques pour lesquels le requérant était poursuivi cette situation est à mettre en lien avec l'existence d'un dossier confidentiel. En une cinquième branche, elle fait état du fait que le requérant n'a été que superficiellement interrogé sur son refus de transmettre aux autorités des informations concernant des malversations financières à grande échelle et que s'il avait été fait appel à lui c'est parce qu'il avait le profil parfait, les autorités turques disposant de nombreux moyens de pression à son encontre. En une sixième branche, elle revient sur la situation d'insoumission du requérant qu'elle replace dans le cadre turc actuel. En une septième branche enfin, elle affirme que les risques encourus par un militant du DHKP/C sont évidents.

4.4 La partie défenderesse dans sa note d'observation indique que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument qui ne trouve de réponse dans les motifs de l'acte attaqué auquel elle se réfère intégralement.

4.5 Quant à la première branche du premier moyen, le Conseil observe que l'omission des liens du requérant avec le mouvement DHKP/C est constatée au dossier. Il ne peut toutefois se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui tente d'expliquer cette omission par la peur que les informations produites ne soient transmises à ses autorités nationales. En effet, le profil éducationnel élevé du requérant permettait légitimement à la partie défenderesse de relever cette omission et de la considérer comme significative. Cette omission, à tout le moins, permet de conclure à l'absence de sérieux et de consistance de l'engagement politique du requérant au sein dudit mouvement.

4.6 Quant à la deuxième branche du premier moyen, s'il est évident qu'un individu puisse évoluer dans ses conceptions politiques, en l'espèce cependant, le requérant n'a pas explicité de manière convaincante son revirement total qui l'a amené à passer d'un extrême à l'autre de l'échiquier politique turc. La surprise de la partie défenderesse n'est dès lors pas surprenante et l'argument n'est pas, contrairement à ce qu'affirme la requête, dénué de sérieux.

4.7 Quant à la troisième branche du premier moyen, le Conseil ne peut écarter que la divergence soulignée procède d'une erreur matérielle. Toutefois, la divergence en question n'est pas déterminante en l'espèce.

4.8 Quant à la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante propose un développement relatif à l'existence dans les procédures judiciaires en Turquie d'un « dossier

confidentiel » et indique que « *dans le cas du requérant, il est possible que, ne disposant pas de suffisamment de preuves du lien des inculpés avec le DHKP/C, les autorités aient choisi de ne mentionner ces liens politiques que dans le dossier confidentiel* ». Le Conseil note que les affirmations de la partie requérante ne sont que faiblement appuyées par le renvoi peu précis à un « *cas rencontré par Me S.A., avocat au barreau de Diyarbakir* ». Cette source, non autrement identifiée et sans indication de date, ne peut suffire aux yeux du Conseil pour étayer le propos de la partie requérante quant à ce. De plus, l'omission susmentionnée des liens du requérant avec le DHKP/C renforce la conclusion que tire la partie défenderesse de l'absence de référence à un quelconque motif politique dans les pièces judiciaires turques produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.9 Quant à la cinquième branche du premier moyen, la requête n'apporte aucune précision concrète quant aux faits dont le requérant aurait connaissance. Des informations qui ressortent des propos du requérant développés au cours de son audition par la partie défenderesse, de celles qui sont avancées en termes de requête et de celles qui furent tenues à l'audience, il ne peut être conclut que l'infiltration d'un réseau de malfaiteurs par le requérant soit établie à suffisance. Les propos étant totalement imprécis à cet égard. Le Conseil ne peut en conséquence considérer que le requérant puisse nourrir une crainte tirée des faits avancés sur ce point.

4.10 Quant à la sixième branche du premier moyen, le Conseil observe encore que les déclarations du requérant relatives à son statut d'insoumis et d'objecteur de conscience ne sont pas convaincantes et qu'il ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatif à son service militaire. Le seul document qui s'y rapporte, la lettre du « *muhtar* » du village d'E., non datée, ni cachetée, produite sous forme d'une copie d'une télécopie, est une pièce non officielle d'après les services de documentation de la partie défenderesse qui de plus, quant au fond, ne relève aucune mention d'un quelconque engagement politique dans le chef du requérant. La partie requérante, en outre n'apporte aucune information qui contredirait celles produites par la partie défenderesse concernant les conscrits turcs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les convictions politiques du requérant n'étant pas établies à suffisance.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les principes de droit et articles de loi visés aux moyens.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante, en un second moyen, invoque la violation la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle avance que le requérant court le risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison de plusieurs motifs distincts.

5.3 Ce faisant, la partie requérante, n'énonce aucun motif de fait susceptible de permettre au requérant de bénéficier de la protection subsidiaire.

5.4 Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil note également que la partie défenderesse a effectué un examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §4 c) de la loi du 15 décembre 1980 en produisant des informations jointes au dossier administratif portant sur la situation sécuritaire en Turquie.

5.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître cette qualité ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune critique quant à l'analyse étayée de la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Turquie sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi. La partie requérante ne plaide pas que cette situation correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens dudit article, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE